

# Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>2023/0373(COD)</p>	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
<p>Prévenir les pertes de granulés plastiques afin de réduire la pollution par les microplastiques</p> <p>Sujet</p> <p>3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers</p> <p>Priorités législatives <a href="#">Déclaration commune 2023-24</a></p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	<p><b>ENVI</b> <a href="#">Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</a></p>	<p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> <a href="#">CHABAUD Catherine</a></p> <p> <a href="#">KELLER Ska</a></p> <p> <a href="#">KARSKI Karol</a></p> <p> <a href="#">VILLANUEVA RUIZ</a></p>		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	<p><b>ITRE</b> <a href="#">Industrie, recherche et énergie</a> (Commission associée)</p> <p><b>TRAN</b> <a href="#">Transports et tourisme</a></p>	<p> <a href="#">SPYRAKI Maria</a></p> <p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p>	04/12/2023	
Conseil de l'Union européenne	DG de la Commission	Commissaire		
Commission européenne	<a href="#">Environnement</a>	SINKEVIČIUS Virginijus		
Comité économique et social européen				
Comité européen des régions				

Événements clés			
16/10/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0645	Résumé
23/11/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/12/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
19/03/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
22/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A9-0148/2024</a>	
22/04/2024	Débat en plénière		
23/04/2024	Résultat du vote au parlement		
23/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0307/2024</a>	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2023/0373(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
Étape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/9/13448

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2023)0645	16/10/2023	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2023)0346	16/10/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0330	16/10/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0332	16/10/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0333	16/10/2023	EC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE757.117</a>	06/12/2023	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE758.000</a>	17/01/2024	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES4923/2023</a>	14/02/2024	ESC	
Avis de la commission	<b>ITRE</b>	<a href="#">PE758.781</a>	21/02/2024	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0148/2024</a>	22/03/2024	EP	
Comité des régions: avis		<a href="#">CDR5588/2023</a>	18/04/2024	CofR	

## Prévenir les pertes de granulés plastiques afin de réduire la pollution par les microplastiques

OBJECTIF : prévenir la pollution par les microplastiques due au rejet non intentionnel de granulés plastiques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les granulés de plastique sont la matière première industrielle utilisée pour toute la production de plastique. Les pratiques actuelles de manipulation des granulés entraînent des pertes à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, notamment lors de la production (vierge ou recyclée), de la transformation, du transport et d'autres opérations logistiques et de gestion des déchets. Une fois dans l'environnement, il est pratiquement impossible de les capturer. Comme tous les microplastiques, les granulés de plastique qui s'échappent des installations industrielles ou pendant le transport sont facilement transportés dans l'air et par les eaux de surface terrestres et les courants marins, et peuvent également se retrouver dans le sol (y compris les terres agricoles).

D'importants volumes de granulés sont produits et manipulés chaque année, tant au niveau mondial que dans l'UE (environ 57 millions de tonnes dans l'UE en 2021). Les estimations montrent qu'entre 52.140 et 184.290 tonnes de granulés ont été rejetées dans l'environnement en 2019. Cela équivaut à entre 2100 et 7300 camions remplis de granulés par an.

Les pertes de granulés plastiques dans l'environnement constituent la troisième source de rejets non intentionnels de microplastiques. La prévention des rejets de microplastiques provenant de ces sources peut nécessiter des substitutions importantes ou des modifications des caractéristiques des produits. En revanche, les pertes de granulés de plastique sont dues à un manque de sensibilisation et à une mauvaise manipulation et peuvent donc être réduites par des mesures rapides visant à prévenir cette pollution évitable. Les granulés de plastique sont donc un candidat de choix pour une intervention politique.

En outre, on sait que les granulés sont consommés par toute une série d'espèces marines et côtières (tortues de mer, oiseaux de mer et crustacés, par exemple). Une fois ingérées, elles peuvent causer des dommages physiques ou la mort. Comme tous les microplastiques, leur capacité à servir de support à des substances toxiques adsorbées ou à des micro-organismes pathogènes fait partie intégrante du problème.

CONTENU : la proposition de règlement vise à réduire les pertes de granulés dans l'environnement. Elle devrait permettre une diminution de 54% à 74% par rapport au niveau de référence, ce qui équivaut à une réduction de 6% de la quantité totale de rejets non intentionnels de microplastiques. Conformément à l'objectif de réduction globale de 30% des microplastiques rejetés dans l'environnement fixé par la Commission, cette mesure contribuera à préserver les écosystèmes et la biodiversité, à réduire les effets potentiels sur la santé et à favoriser les activités économiques locales. Il est également possible d'améliorer les informations sur l'ampleur des pertes de granulés tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Plus précisément, la proposition :

- s'applique aux opérateurs économiques qui manipulent des granulés de plastique dans l'Union en quantités supérieures à 5 tonnes au cours de l'année civile précédente, ainsi qu'aux transporteurs de l'UE et aux transporteurs non européens qui transportent des granulés de plastique dans l'Union;
- exige des opérateurs économiques et des transporteurs de l'UE qu'ils informent les autorités nationales compétentes de leurs activités impliquant la manipulation de granulés de plastique;
- exige que tous les opérateurs économiques, les transporteurs de l'UE et les transporteurs non européens se conforment aux exigences énoncées dans le règlement dans un délai de 18 mois à compter de son entrée en vigueur et leur demande également de prendre des mesures dans l'ordre de priorité suivant : prévention pour éviter tout déversement de granulés; confinement des granulés déversés afin de faire en sorte qu'ils ne polluent pas l'environnement; et, comme dernière option, nettoyage après un déversement ou une perte.
- vise à atténuer les répercussions sur les PME en prévoyant des exigences plus légères pour leurs installations : pas d'obligation de certification par un tiers mais une auto-déclaration de conformité, ainsi qu'une durée de validité plus longue de l'auto-déclaration (cinq ans); pas d'obligation de effectuer des évaluations internes; pas d'obligation d'examiner les évaluations de la conformité lors des réunions officielles de la direction; et pas d'obligation de mettre en place un programme de sensibilisation et de formation;
- prévoit de soumettre les opérateurs économiques qui sont des entreprises de taille moyenne exploitant des installations manipulant des granulés de plastique en quantités supérieures à 1000 tonnes par an à l'exigence d'obtention suivante : certification avec une période transitoire plus longue que pour les grandes entreprises avant la première certification (36 mois au lieu de 24) et une validité plus longue du certificat (quatre ans au lieu de trois);
- autorise les autorités nationales à imposer aux opérateurs économiques, aux transporteurs de l'UE et aux transporteurs des pays tiers toute mesure de suivi appropriée en cas d'incidents et d'accidents graves;
- établit des mesures d'indemnisation visant à garantir que, lorsqu'un dommage sanitaire a été causé, en tout ou en partie, par une violation du présent règlement, le public concerné est en mesure de demander et d'obtenir réparation pour ce dommage;
- demande à la Commission d'inviter les organismes européens de normalisation à établir une norme permettant d'évaluer les quantités de granulés perdus dans l'environnement.

## Prévenir les pertes de granulés plastiques afin de réduire la pollution par les microplastiques

Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

#### Objectif

Le règlement devrait prévoir des obligations relatives à la manipulation des granulés plastiques à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement en vue de prévenir les pertes, avec pour objectif de les éliminer totalement.

Les «granulés plastiques» sont définis comme une petite masse de matière à mouler préformée contenant du polymère, indépendamment de sa forme, notamment les poudres, cylindres, perles et paillettes, à laquelle des additifs peuvent avoir été ajoutés, servant de charge d'alimentation dans les opérations de fabrication de produits en plastique et de recyclage du plastique. La définition de «poussière de granulés plastiques» est également introduite.

#### Obligations générales

Les opérateurs économiques, les transporteurs de IUE et les transporteurs de pays tiers devront veiller à éviter les pertes. Les députés précisent qu'en cas de déversements et de pertes, les opérateurs économiques, les transporteurs de IUE et les transporteurs de pays tiers devront prendre des mesures immédiates pour confiner et nettoyer ces déversements et pertes.

Les opérateurs économiques et les transporteurs de IUE devront informer les autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils sont établis de toute modification importante concernant leurs installations et activités liées à la manipulation et au transport de granulés plastiques, y compris toute fermeture d'une installation existante, le cas échéant.

Les opérateurs économiques devront étiqueter tous les conteneurs de stockage et de transport contenant des granulés plastiques conformément à l'annexe IV ter du règlement.

#### Obligations relatives à la manipulation des granulés plastiques

Les opérateurs économiques qui sont des petites, moyennes et grandes entreprises exploitant des installations dans lesquelles des granulés plastiques ont été manipulés dans des quantités inférieures à 1000 tonnes au cours de l'année civile précédente, ou qui sont des micro-entreprises, devront communiquer à l'autorité compétente, tous les trois ans à compter de la précédente communication, une mise à jour du plan d'évaluation des risques pour chaque installation, ainsi qu'un renouvellement de l'autodéclaration de respect des exigences. Les opérateurs économiques qui sont des petites entreprises exploitant des installations dans lesquelles des granulés plastiques ont été manipulés en quantités supérieures à 1000 tonnes au cours de l'année civile précédente devront se conformer à ces obligations à moins qu'ils ne soient titulaires d'un certificat valable délivré conformément au règlement.

#### Certification

Au plus tard 60 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement, les opérateurs économiques qui sont de petites entreprises devront démontrer, en obtenant un certificat délivré par un certificateur, que chaque installation dans laquelle des granulés plastiques ont été manipulés dans des quantités supérieures à 1000 tonnes au cours de l'année civile précédente respecte les exigences énoncées à l'annexe I. Ce certificat aura une durée de validité de cinq ans. Les certificateurs devront effectuer des contrôles ponctuels et des inspections des sites, des moyens de transport et des zones environnantes immédiates pour s'assurer que toutes les mesures prévues dans le plan d'évaluation des risques établi conformément à l'annexe I sont dûment mises en œuvre.

#### Vérification du respect des exigences et établissement de rapports

La Commission devrait établir, tous les trois ans, sur la base des rapports des États membres, un rapport de synthèse sur le respect des obligations et l'établissement des rapports, présentant les informations qualitatives et quantitatives sur la mise en œuvre du règlement contenues dans les rapports des États membres.

#### Incidents et accidents

En cas de perte résultant d'un incident ou d'un accident et ayant une incidence significative sur la santé humaine ou l'environnement, les opérateurs économiques, les transporteurs de IUE et les transporteurs de pays tiers devraient immédiatement: a) informer l'autorité compétente sur le territoire de laquelle l'incident ou l'accident s'est produit, ainsi que l'autorité compétente de tout territoire susceptible d'être touché, et indiquer les quantités estimées de pertes; b) prendre des mesures pour contenir et nettoyer ces pertes, d'une façon respectueuse de l'environnement; c) prendre toutes les mesures possibles pour réduire au minimum les conséquences sur la santé ou l'environnement et pour prévenir de nouveaux incidents ou accidents.

Au plus tard 12 mois avant l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait élaborer et financer du matériel de sensibilisation et de formation, qui peut prendre la forme de guides et de cours, concernant la bonne mise en œuvre des obligations énoncées dans le règlement.

#### Sanctions

Dans le cas d'une violation commise par une personne morale, le montant maximal des amendes devrait être au moins 3% du chiffre d'affaires annuel réalisé par l'opérateur économique dans l'Union au cours de l'exercice financier précédant la décision infligeant une amende.

Les États membres devraient s'efforcer de veiller à ce que les recettes générées par les sanctions soient utilisées pour soutenir des projets visant à nettoyer les zones polluées par le plastique avant la date d'entrée en vigueur du règlement et à éviter la pollution par les granulés plastiques. Les projets financés pourraient contribuer à promouvoir les travaux scientifiques visant à étudier l'impact des granulés plastiques sur la santé humaine et l'environnement, à soutenir la recherche et le développement dans le domaine de la pollution par les granulés plastiques, à mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et à financer des programmes de formation spécifiquement conçus pour les microentreprises et les petites entreprises.

#### Traçabilité

Au plus tard 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait publier un rapport sur la possibilité d'introduire une traçabilité chimique des granulés plastiques.

Transparence				
KELLER Ska	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	11/04/2024	World Shipping Council
KELLER Ska	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	10/04/2024	Rethink Plastic Alliance
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e)	ENVI	09/04/2024	Environmental Investigation Agency SURFRIDER FOUNDATION EUROPE Seas At Risk
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e)	ENVI	08/04/2024	World Shipping Council
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e)	ENVI	27/02/2024	Circulo - Associação pela Circularidade de Resíduos Especiais
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e)	ENVI	27/02/2024	ZERO - ASSOCIAÇÃO SISTEMA TERRESTRE SUSTENTÁVEL
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e)	ENVI	22/02/2024	Sciaena - Ocean # Conservation # Awareness
CLUNE Deirdre	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	13/02/2024	Plastics Europe
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e)	ENVI	15/01/2024	Minderoo Foundation Limited ATF The Minderoo Foundation Trust
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e)	ENVI	15/01/2024	Plastics Recyclers Europe
RODRÍGUEZ RAMOS María Soraya	Membre	14/02/2024	Ecologistas en Accion Seas At Risk	
LUENA César	Membre	13/02/2024	Ecologistas en Accion	